

	Directive spécifique aux organisations de conducteurs de chiens (OCCh)		Réf : 03.03.21
			Version : 1.1
			Nbre de pages : 6
			Date : 01.06.2022
Rédacteur	Vérificateur	Approbateur	
ACH		JMB	

Sommaire : 1 PRÉAMBULE 2 PRÉREQUIS SPÉCIFIQUE À LA CANDIDATURE D'ASPIRANT 3 FORMATION 3.1 Conducteurs de chien avalanche 3.2 Conducteurs de chien surface 3.3 Conducteurs de chien crevasse 3.4 Conducteurs de chien mantrailing 4 INTERVENTIONS 4.1 Avalanche 4.2 Surface 4.3 Crevasse 4.4 Mantrailing 5 DIMENSIONNEMENT DES DISPOSITIFS 6 ASPECTS FINANCIERS SPÉCIFIQUES 7 CADRE LÉGAL ET RÉGLEMENTAIRE 8 ENTRÉE EN VIGUEUR 9 DISPOSITIONS TRANSITOIRES 9.1 Prérequis 9.2 Formation 10 ANNEXES	Date diffusion : 29.09.2021 Destinataires : <input type="checkbox"/> Collaborateurs OCVS <input type="checkbox"/> Organisations de conducteurs de chien <input type="checkbox"/> Commission technique <input type="checkbox"/> Commission médicale
---	---

Historique					
Date	Version	Intitulé	Rédacteur	Vérificateur	Approbateur
01.06.2022	1.1	Ajout chapitre 8	ACH		JMB
17.09.2021	1.0	Création	ACH	ABR	JMB

1 Préambule

La présente directive complète les éléments de la directive cadre du dispositif milicien des événements sanitaires ordinaires et du dispositif des événements sanitaires majeurs (réf. 03.03.19), pour tout ce qui est spécifique à son champ d'intervention.

Elle s'applique à toutes les organisations de conducteurs de chien (OCCh) mentionnées dans la liste des organisations, intervenants et partenaires externes composant le DMESO (réf. 02.03.08).

2 Prérequis spécifique à la candidature d'aspirant

Les critères des prérequis sont précisés dans l'annexe 1 *Critères pour devenir aspirant et plans de formations de base et continue des conducteurs de chien* (réf. xx.xx.xx).

La grille d'évaluation de l'examen d'entrée est définie dans l'annexe 2 *Grilles d'évaluation des prérequis pour devenir aspirant et grilles d'évaluation des formations de base et continue* (réf. xx.xx.xx).

Les organisations soumettent ces documents au comité de direction de l'OCVS (CODI) qui les valide après préavis des commissions médicale, technique et de la formation.

3 Formation

Les contenus des formations sont précisés dans l'annexe 1 *Critères pour devenir aspirant – Critères pour devenir instructeur -Plans de formations de base et continue des conducteurs de chien* (réf. xx.xx.xx).

Les grilles d'évaluation des formations sont définies dans l'annexe 2 *Grilles d'évaluation des prérequis pour devenir aspirant et grilles d'évaluation des formations de base et continue* (réf. xx.xx.xx).

Les organisations soumettent les contenus des formations au CODI qui les valide après préavis des commissions médicale, technique et de la formation.

3.1 Conducteurs de chien avalanche

3.1.1 Formation de base

Introduction

- Séance d'information OCVS pour les futurs intervenants

Technique

- Cours cantonal pour brevet A

3.1.2 Formation continue

Médicale

- Refresh BLS/AED chaque 2 ans

Technique

- 4 entraînements avalanche par année
- Cours cantonal pour brevet B dans les 2 années qui suivent le brevet A
- Cours cantonal pour brevet C dans les 2 années qui suivent le brevet B
- Suite au brevet C :
 - 1^{ère} année : pas de cours
 - Dès la 2^e année : cours cantonal chaque 2 ans
 - Dès que le chien a 10 ans : cours cantonal chaque année

3.1.3 Documents de formation

Au besoin, une documentation de formation est mise à disposition par l'OCVS.

3.2 Conducteurs de chien surface

3.2.1 Formation de base

Introduction

- Séance d'information OCVS pour les futurs intervenants

Technique

- 10 entraînements surface en 1 année
- 1 entraînement surface cantonal
- Cours cantonal surface

3.2.2 Formation continue

Médicale

- Refresh BLS/AED chaque 2 ans

Technique

- 1 test d'engagement chaque année
- 10 entraînements surface chaque année
- 1 entraînement surface cantonal chaque année
- Cours cantonal surface chaque année

3.2.3 Documents de formation

Au besoin, une documentation de formation est mise à disposition par l'OCVS.

3.3 Conducteurs de chien crevasse

3.3.1 Prérequis

- Obtention du brevet B avalanche

3.3.2 Formation de base

Technique

- Cours cantonal crevasse

3.3.3 Formation continue

Médicale

- Refresh BLS/AED chaque 2 ans

Technique

- Cours cantonal crevasse chaque année

3.3.4 Documents de formation

Au besoin, une documentation de formation est mise à disposition par l'OCVS.

3.4 Conducteurs de chien mantrailing

3.4.1 Formation de base

Introduction

- Séance d'information OCVS pour les futurs intervenants

Technique

- Examen niveau M1
- Examen niveau M2
- Examen niveau M3
- Examen niveau M4
- Examen niveau M5 (conducteur actif)

3.4.2 Formation continue

Médicale

- Refresh BLS/AED chaque 2 ans

Technique

- Participation à 80% des entraînements d'une journée
- Dès niveau M4 cours tactique/technique
- Cours cantonal chaque année pour tous les niveaux

3.4.3 Documents de formation

Au besoin, une documentation de formation est mise à disposition par l'OCVS.

4 Interventions

Pour les interventions d'envergure justifiant l'engagement de plusieurs conducteurs de chien, un coordinateur est désigné selon directive *Coordinateur conducteur de chien en intervention* 06.06.01.04.

4.1 Avalanche

Les moyens sont engagés selon procédures :

- Procédure en cas d'avalanche hors des pistes (réf. 05.02.17)
- Engagement en cas d'avalanche dans un domaine skiable (réf. 05.02.43)

Les listes de piquet sont communiquées par les chefs des OCCh au chef du service opérationnel de l'OCVS deux mois avant le début de la haute saison ; toute modification des listes est communiquée dans les meilleurs délais.

4.2 Surface

Les moyens sont engagés selon procédure :

- Procédure engagement chien de surface, Mantrailing et catastrophe (réf. 05.02.40)

4.3 Crevasse

Les moyens sont engagés selon procédure :

- Procédure engagement chien de crevasse (réf. 05.02.xx)

4.4 Mantrailing

Les moyens sont engagés selon procédure :

- Procédure engagement chien de surface, Mantrailing et catastrophe (réf. 05.02.40)

5 Dimensionnement des dispositifs

Le dimensionnement des dispositifs des conducteurs de chien avalanche, surface, crevasse et mantrailing sont précisés dans l'annexe 3 *Dimensionnement dispositifs OCCh* (réf. xx.xx.xx).

6 Aspects financiers spécifiques

Pour le tableau ci-dessous s'appliquent les directives suivantes :

- Directive sur les indemnités de permanence (réf. 100.03.03)
- Directive sur l'organisation des formations des intervenants (réf. 04.02.03.02)
- Directive cadre du DMESO (réf. 03.03.19)
- Directive sur l'équipement personnel des miliciens (réf. 03.03.xx) et directive sur l'équipement d'intervention des miliciens (réf.03.03.xx)
- Conventions tarifaires signées avec les assureurs (01.04.18-19-20)

	Permanence	Formation	Matériel	Intervention
Membre de l'OCCh	-	-		-
Aspirants	-	Selon directives 03.03.xx et 04.02.03.02		-
Intervenants	Selon directive 100.03.03	Selon directive 04.02.03.02	Selon directives 03.03.xx et 03.03.xx	Selon conventions 01.04.18-19- 20

7 Cadre légal et réglementaire

Les intervenants s'engagent à respecter la présente directive ainsi que la directive relative au cadre légal et réglementaire de l'OCVS (réf. 100.03.42). En cas de non-respect, les mesures applicables sont précisées dans la directive relative au cadre légal et réglementaire.

8 Entrée en vigueur

Cette directive entre en vigueur le 29.09.2021.

Les articles de la présente directive qui ne font pas l'objet de dispositions transitoires précisées au chapitre suivant s'appliquent avec effet immédiat pour toutes les situations qui doivent être traitées dès son entrée en vigueur, même si les faits sont antérieurs à son entrée en application.

9 Dispositions transitoires

Les dispositions transitoires spécifiques à la présente directive sont :

9.1 Prérequis

Dès l'entrée en vigueur de la présente directive, l'intervenant en fonction des différents types de sauveteur fait le nécessaire pour répondre aux prérequis précisés dans l'annexe 1 de la présente directive ; la date butoir sera précisée dès la mise en production de cette annexe.

9.2 Formation

Dès l'entrée en vigueur de la présente directive, les intervenants en fonction ont jusqu'au 31.12.2022 pour répondre aux exigences mentionnées au chapitre 3 de la présente directive ; si tel n'est pas le cas, au 31.12.2022, ils sont exclus des listes des intervenants.

10 Annexes

Annexe 1 : Critères pour devenir aspirant – Critères pour devenir instructeur - Plans de formations de base et continue des conducteurs de chien (réf. xx.xx.xx)

Annexe 2 : Grilles d'évaluation des prérequis pour devenir aspirant et grilles d'évaluation des formations de base et continue (réf. xx.xx.xx)

Annexe 3 : Dimensionnement dispositif OCCh (réf. xx.xx.xx)

Organisation cantonale valaisanne des secours

Dr Jean-Marc Bellagamba
Directeur OCVS

Alexandre Briguet
Chef du service opérationnel